

Principales vérifications des équipements de travail, des EPI et des installations pour les entreprises du BTP

Les équipements de travail ou de protection, les installations et les dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont maintenus afin de préserver l'état de conformité d'origine, ils sont vérifiés régulièrement afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Différents textes fixent les obligations de vérification et de contrôle applicables à des types de matériels et d'installations bien définis : les tableaux ci-après les récapitulent sous forme schématique. La consultation des articles des codes, des décrets et des arrêtés cités est indispensable pour connaître le détail des dispositions réglementaires et pour s'assurer de leur bonne application.

Pour les autres équipements de travail et de protection, le Code du travail stipule à l'art. R.4322-1 que : « *quel que soit leur utilisateur, [les équipements de travail et moyens de protection] sont maintenus en état de conformité avec les règles de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions* ». Pour les matériels comportant le marquage « CE », le fabricant est tenu de fournir une notice d'instructions qui contient en particulier des consignes relatives à la vérification de son bon fonctionnement et aux opérations de réglage et d'entretien.

Les tableaux ne comprennent pas tous les équipements de travail ou de protection ni toutes les installations, ils s'inscrivent dans un cadre général.

REMARQUES

- La périodicité des vérifications prescrites par les textes correspond à une durée maximale entre deux vérifications. Cette périodicité peut être réduite en fonction des conditions ou de la fréquence d'utilisation, soit par décision de l'employeur ou à la demande de la DIRECCTE sur rapport de l'inspection du travail (art. L.4721-1 du Code du travail). Des vérifications s'imposent d'elles-mêmes à la suite de toute défaillance ou dysfonctionnement ayant entraîné ou non un accident, ou après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre.
- On peut consulter utilement le DIUO et, le cas échéant, le DMLT, ainsi que les notices d'instructions des équipements de travail ou de protection qui peuvent contenir des indications relatives aux conditions des vérifications.
- Rappel de l'art. R.4534-15 du Code du travail (*) « *Le matériel, les engins, les installations et les dispositifs de protection de toute nature utilisés sur un chantier sont, avant leur mise ou remise en service, examinés dans toutes leurs parties en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions du présent chapitre.* »
- L'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire procéder par une personne ou un organisme agréé à la vérification de la conformité des équipements de travail ou de protection des installations (Code du travail art. R.4722-1 à 27). Ces vérifications sortent du cadre des vérifications contenues dans les tableaux.

(*) Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités – Titre III : Bâtiment et génie civil – Chap. IIV : prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux.

Définitions

Vérification initiale :

vérification effectuée lors de la mise en service ou 1^{re} utilisation d'un équipement de travail, afin de s'assurer qu'il est installé selon les spécifications prévues dans la notice d'instructions du fabricant, et qu'il peut être utilisé en sécurité ;

Vérification périodique :

vérification à intervalles réguliers d'un équipement de travail ou de protection individuelle, ou d'une installation, dont le but est de détecter le cas échéant toute détérioration susceptible de créer des dangers ;

Vérification de remise en service :

vérification effectuée après démontage et remontage, ou modification, ou réparation d'un équipement de travail en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des dangers ;

Examen approfondi de l'état de conservation :

examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'ossature et de tous les éléments essentiels d'un équipement de travail, notamment grue à tour et échafaudage, y compris ceux dont l'état ne peut être constaté qu'après démontage (grue à tour) ;

Essai de fonctionnement :

essai qui consiste à faire mouvoir une machine afin de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de protection, des limiteurs (de charge, de course, de déplacement, etc.) dans les conditions maximales de ses caractéristiques.

Conditions des vérifications

L'employeur procède ou fait procéder aux vérifications par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement. Cependant, certaines vérifications sont effectuées obligatoirement par des organismes habilités ou agréés.

Enregistrement des vérifications

Les résultats des vérifications, des essais, des examens et des contrôles sont consignés dans le registre de sécurité (*). Lorsque ces derniers sont effectués par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, ces personnes établissent des rapports qui sont annexés à ce registre.

Le registre est conservé sur le chantier ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'établissement. Au cours de leurs visites, les inspecteurs du travail et les préventeurs des organismes de sécurité sociale ont accès à ce registre.

(*) L'OPPBTP propose un support « papier » de registre de sécurité sous la réf. : A1 R 10 10.



Équipement de travail : dispositions réglementaires générales

(voir détail pour certains équipements dans la suite du document)

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL OU INSTALLATIONS	NATURE DE L'INTERVENTION et références réglementaires	FRÉQUENCE MINIMALE	CHARGE DE LA VÉRIFICATION	CONSIGNATION DES RÉSULTATS
Cas général	Vérification initiale Code du travail : R.4323-22	Lors de la mise en service	L'employeur procède ou fait procéder aux vérifications par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement R.4323-24/26	Registre de sécurité ou rapport de contrôle annexé au registre de sécurité R.4323-25 à 27
	Vérification générale périodique Code du travail : R.4323-23 et R.4721-11 et 12	Annuelle ou selon les équipements (voir les tableaux concernés)		
	Vérification lors de la remise en service Code du travail : R.4323-28	Après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité		

ATTENTION

Consulter obligatoirement la notice d'instructions du fabricant qui peut prescrire des consignes particulières.

Équipement de travail : échafaudages

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL OU INSTALLATIONS	NATURE DE L'INTERVENTION et références réglementaires	FRÉQUENCE MINIMALE	CHARGE DE LA VÉRIFICATION	CONSIGNATION DES RÉSULTATS
Tout échafaudage (de pied, consoles, roulants, sur tréteaux, suspendus, plate-forme en encorbellement, etc.)	Vérification avant mise en service Arrêté du 21 décembre 2004 : art. 4a)	Lors de la 1 ^{re} utilisation	L'employeur procède ou fait procéder aux vérifications par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement R.4323-24 - Voir article 2-II de l'Arrêté du 21 décembre 2004 (concernant un échafaudage utilisé par plusieurs entreprises sur un même site et dans la même configuration)	Registre de sécurité ou rapport de contrôle annexé au registre de sécurité R.4323-25 à 27
	Vérification avant remise en service Arrêté du 21 décembre 2004 : art. 4b) à e)	Voir les différents cas à l'article 4 (§ b à e) de l'arrêté du 21 décembre 2004		
	Examen de conservation Arrêté du 21 décembre 2004 : art. 5	Quotidien		
	Examen approfondi de l'état de conservation Arrêté du 21 décembre 2004 : art. 6	Trimestriel		Si constat de dégradations : indication des dispositions prises sur le registre de sécurité

Équipement de travail : appareils et accessoires de levage de charges

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL OU INSTALLATIONS	NATURE DE L'INTERVENTION et références réglementaires	FRÉQUENCE MINIMALE	CHARGE DE LA VÉRIFICATION	CONSIGNATION DES RÉSULTATS
Tous les appareils et accessoires de levage de charges	Vérification avant mise en service Arrêté du 1 ^{er} mars 2004 : articles 12 à 17	Lors de la 1 ^{re} utilisation	L'employeur procède ou fait procéder aux vérifications par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement R.4323-24	Registre de sécurité ou rapport de contrôle annexé au registre de sécurité R.4323-25 à 27
	Vérification avant remise en service Arrêté du 1 ^{er} mars 2004 : articles 18 à 21	Voir les différents cas à l'article 19 de l'arrêté du 1 ^{er} mars 2004		
Appareils ou installations de levage et leurs supports, sauf appareils ci-après, et accessoires de levage.	Vérification générale périodique Arrêté du 1 ^{er} mars 2004 : articles 22 à 24	Tous les 12 mois		
<ul style="list-style-type: none"> - Grues auxiliaires sur véhicules - Grues à tour, à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs - Bras ou portiques de levage pour bennes amovibles - Hayons élévateurs - Monte-meubles - Monte-matériaux - Engins de terrassement équipés pour le levage - Grues mobiles automotrices ne nécessitant pas de montage de parties importantes - Chariots élévateurs - Tracteurs poseurs de canalisations - Appareils de levage de charges mus par la force humaine employée directement 		Tous les 6 mois		
Grues à tour, à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs	Examen approfondi Arrêté du 3 mars 2004	5 ans, sauf si les instructions d'entretien et de maintenance du fabricant sont effectuées et enregistrées dans le carnet de maintenance	Technicien hautement qualifié désigné par l'employeur. Arrêté du 3 mars 2004 : art. 3	Registre de sécurité ou rapport de contrôle annexé au registre de sécurité R.4323-25 à 27 et carnet de maintenance Arrêté du 2 mars 2004

ATTENTION

Consulter obligatoirement la notice d'instructions du fabricant qui peut prescrire des consignes particulières.

Équipement de travail : appareils de levage utilisés pour le transport de personnes en élévation et élévateurs de poste de travail

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL OU INSTALLATIONS	NATURE DE L'INTERVENTION et références réglementaires	FRÉQUENCE MINIMALE	CHARGE DE LA VÉRIFICATION	CONSIGNATION DES RÉSULTATS
Tous les appareils de levage utilisés pour le transport de personnes en élévation et élévateurs de poste de travail	Vérification avant mise en service Arrêté du 1 ^{er} mars 2004 : articles 12 à 17	Lors de la mise en service	L'employeur procède ou fait procéder aux vérifications par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement R.4323-24	Registre de sécurité ou rapport de contrôle annexé au registre de sécurité R.4323-25 à 27
	Vérification avant remise en service Arrêté du 1 ^{er} mars 2004 : articles 18 à 21	Voir les différents cas à l'article 19 de l'arrêté du 1 ^{er} mars 2004		
Appareils et élévateurs mus par une énergie autre que la force humaine employée directement	Vérification générale périodique Arrêté du 1 ^{er} mars 2004 : articles 22 à 24	Tous les 6 mois		
Appareils et élévateurs mus par la force humaine employée directement		Tous les 3 mois		
Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)		Tous les 6 mois		

Équipement de travail : engins de terrassement (pour ceux équipés pour le levage : voir également les appareils de levage) - matériel de forage - machine à battre les palplanches

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL OU INSTALLATIONS	NATURE DE L'INTERVENTION et références réglementaires	FRÉQUENCE MINIMALE	CHARGE DE LA VÉRIFICATION	CONSIGNATION DES RÉSULTATS
Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage de sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches	Vérification générale périodique Arrêté du 5 mars 1993	Tous les 12 mois	L'employeur procède ou fait procéder aux vérifications par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement R.4323-24	Registre de sécurité ou rapport de contrôle annexé au registre de sécurité R.4323-25 à 27

Véhicules

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL OU INSTALLATIONS	NATURE DE L'INTERVENTION et références réglementaires	FRÉQUENCE MINIMALE	CHARGE DE LA VÉRIFICATION	CONSIGNATION DES RÉSULTATS
Voitures particulières et camionnettes	Contrôle technique Code de la route : art. R.323-6	4 ans après la 1 ^{re} mise en circulation, puis tous les 2 ans	À l'initiative du propriétaire, effectué par un contrôleur agréé	Rapport de contrôle et enregistrement sur carte grise
Véhicules affectés au transport de marchandises ou remorque de PTAC > 3,5 tonnes	Contrôle technique Code de la route : art. R.323-25	Contrôle de conformité initial, puis contrôle technique tous les ans		
Véhicules de transport du public < 10 places	Contrôle technique Code de la route : art. R.323-24	Tous les ans		
Véhicules de transport en commun	Contrôle technique Code de la route : art. R.323-23	Tous les 6 mois		

ATTENTION

Consulter obligatoirement la notice d'instructions du fabricant qui peut prescrire des consignes particulières.

Équipements de protection individuelle

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL OU INSTALLATIONS	NATURE DE L'INTERVENTION et références réglementaires	FRÉQUENCE MINIMALE	CHARGE DE LA VÉRIFICATION	CONSIGNATION DES RÉSULTATS
Tous les EPI	Vérification du bon état Code du travail : R.4323-95	Avant chaque utilisation	Employeur et utilisateur	Registre de sécurité ou rapport de contrôle annexé au registre de sécurité R.4323-101 à 103
Gilets de sauvetage gonflables	Vérification périodique des EPI en service ou en stock Code du travail : R.4323-99 et Arrêté du 19 mars 1993 modifié le 22 octobre 2009	Tous les 12 mois	L'employeur procède ou fait procéder aux vérifications par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement R.4323-100	
Équipements ou systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur				
Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile				
Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation				
Stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire				

Réservoirs à pressions simples de compresseurs et tuyauteries d'air comprimé - (hors extincteurs et bouteilles pour appareils respiratoires de plongée subaquatique)

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL OU INSTALLATIONS	NATURE DE L'INTERVENTION et références réglementaires	FRÉQUENCE MINIMALE	CHARGE DE LA VÉRIFICATION	CONSIGNATION DES RÉSULTATS
- Réservoirs de gaz du groupe 2 avec PS > 4 bar et PS.V > 200 bar.l - Tuyauteries de gaz du groupe 2 avec PS > 0,5 bar et PS.gN > 3500 (sauf si gN ≤ 100)	Vérification périodique Arrêté du 15 mars 2000 modifié : art. 10 à 14	- Réservoirs : tous les 40 mois au minimum - Tuyauteries : suivant le programme de contrôle établi par le fabricant	L'employeur procède ou fait procéder aux vérifications par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement	Compte rendu de vérification
	Requalification Arrêté du 15 mars 2000 modifié : art. 20 à 27	Tous les 10 ans	À l'initiative du propriétaire, effectué par un organisme habilité	Procès-verbal

Extincteurs d'incendie

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL OU INSTALLATIONS	NATURE DE L'INTERVENTION et références réglementaires	FRÉQUENCE MINIMALE	CHARGE DE LA VÉRIFICATION	CONSIGNATION DES RÉSULTATS
Extincteur à pression permanente	Vérification du maintien en bon état de fonctionnement Code du travail : R.4324-17	Tous les 12 mois (conseillé)	À l'initiative de l'employeur, par le fournisseur d'équipement	Compte rendu de vérification
	Si PS > 30 bars, requalification	Tous les 10 ans au minimum, ou au rechargement s'il a lieu plus de 5 ans après la précédente requalification	À l'initiative du propriétaire, effectué par un organisme habilité	Procès-verbal
Extincteur à pression non permanente	Vérification du maintien en bon état de fonctionnement Code du travail : R.4324-17	Tous les 12 mois (conseillé)	À l'initiative de l'employeur, par le fournisseur d'équipement	Compte rendu de vérification

ATTENTION

Consulter obligatoirement la notice d'instructions du fabricant qui peut prescrire des consignes particulières.

Installations électriques dans les établissements assujettis au Code du travail

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL OU INSTALLATIONS	NATURE DE L'INTERVENTION et références réglementaires	FRÉQUENCE MINIMALE	CHARGE DE LA VÉRIFICATION	CONSIGNATION DES RÉSULTATS
	Vérification périodique Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié et Arrêté du 10 octobre 2000	Tous les 12 mois	L'employeur procède ou fait procéder aux vérifications par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement	Registre de sécurité ou rapport de contrôle annexé au registre de sécurité

Installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL OU INSTALLATIONS	NATURE DE L'INTERVENTION et références réglementaires	FRÉQUENCE MINIMALE	CHARGE DE LA VÉRIFICATION	CONSIGNATION DES RÉSULTATS
Locaux à pollution non spécifique	Vérification périodique Code du travail : R 4222-22, R.4224-17 et Arrêté du 8 octobre 1987	Tous les 12 mois	L'employeur procède ou fait procéder aux vérifications par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement	Résultats enregistrés dans le dossier de maintenance
Locaux à pollution spécifique sans système de recyclage		Tous les 12 mois		
Locaux à pollution spécifique avec système de recyclage		Tous les 6 mois		

ATTENTION

Consulter obligatoirement la notice d'instructions du fabricant qui peut prescrire des consignes particulières.